

any of the powers and functions of the Governor in Council or the Treasury Board may, subject to and in accordance with the authorization given to him, authorize one or more persons under his jurisdiction to exercise or perform any such power or function.

Reference to
Civil Service Act
and other Acts

(5) Where in any enactment there is a reference to the *Civil Service Act* or to any other Act in relation to any matter that may be determined, fixed, provided for, regulated or established under subsection (1), the reference shall, except with respect to any transaction, matter or thing anterior to the 23rd day of June 1967, be construed as a reference to this Act.

Limitation in
powers and
functions of
Board in
relation to
matters
expressly
determined

(6) The powers and functions of the Treasury Board in relation to any of the matters specified in subsection (1) do not extend to any such matter that is expressly determined, fixed, provided for, regulated or established by any Act otherwise than by the conferring of powers or functions in relation thereto on any authority or person specified in such Act, and do not include or extend to any power or function specifically conferred on, or any process of personnel selection required or authorized to be employed by, the Public Service Commission by or under the authority of the *Public Service Employment Act*.

Right or power
of Governor in
Council not
affected

(7) Nothing in this or any other Act shall be construed to limit or affect the right or power of the Governor in Council, in the interest of the safety or security of Canada or any state allied or associated with Canada, to suspend any person employed in the public service or, after an inquiry conducted in accordance with regulations of the Governor in Council by a person appointed by the Governor in Council at which the person concerned has been given an opportunity of being heard, to dismiss any such person.

Order to be
conclusive proof

(8) For the purpose of subsection (7), any order made by the Governor in Council is conclusive proof of the matters stated therein in relation to the suspension or dismissal of any person in the interest of the safety or security of Canada or any state allied or associated with Canada.

pouvoir ou exécuter quelque fonction du gouverneur en conseil ou du conseil du Trésor peut, sous réserve et en conformité de l'autorisation à elle donnée, autoriser une ou plusieurs personnes relevant de son autorité à exercer ce pouvoir ou exécuter cette fonction.

(5) Lorsque, dans un texte législatif, il est fait mention de la *Loi sur le service civil*, ou d'une autre loi, relativement à toute question qu'il est possible de déterminer, de fixer, de prévoir, de réglementer ou d'établir en vertu du paragraphe (1), cette mention doit s'interpréter comme une mention de la présente loi, sauf en ce qui concerne toute opération, question ou chose antérieure au 23 juin 1967.

(6) Les pouvoirs et fonctions du conseil du Trésor relativement à toute question spécifiée au paragraphe (1) ne s'étendent pas à une semblable question expressément déterminée, fixée, prévue, réglementée ou établie par une loi quelconque autrement que par l'attribution des pouvoirs ou fonctions y relatifs à une autorité ou personne spécifiée dans cette loi, ni ne comprennent ni ne visent quelque pouvoir ou fonction expressément conférés à la Commission de la Fonction publique en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* ou sous son régime, ou quelque méthode de sélection du personnel que ladite Commission est astreinte ou autorisée à utiliser en vertu de ladite loi ou sous son régime.

(7) Rien dans la présente ou quelque autre loi ne doit s'interpréter comme limitant ou modifiant le droit ou le pouvoir que possède le gouverneur en conseil de suspendre une personne employée dans la fonction publique ou, à la suite d'une enquête effectuée en conformité des règlements du gouverneur en conseil par une personne nommée par le gouverneur en conseil, au cours de laquelle la personne en cause a eu la possibilité de se faire entendre, de destituer cette personne dans l'intérêt de la sûreté ou de la sécurité du Canada ou de tout État allié ou associé au Canada.

(8) Aux fins du paragraphe (7), un décret établi par le gouverneur en conseil constitue une preuve péremptoire de tout ce qui y est déclaré relativement à la suspension ou à la destitution d'une personne, dans l'intérêt de la sûreté ou de la sécurité du Canada ou tout État allié ou associé au Canada.

Mentions de la
Loi sur le service
civil et d'autres
lois

Limitation des
pouvoirs et
fonctions du
conseil quant à
certaines
questions
expressément
déterminées

Le droit ou le
pouvoir du
gouverneur en
conseil n'est pas
modifié

Le décret
constitue une
preuve
péremptoire